

Arrêt

n° 114 175 du 21 novembre 2013 dans
l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2013 par X par télécopie, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la mesure de refoulement prévue à rencontre du requérant à la date du 22 novembre 2013*».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2013 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique, à ses dires en termes de requête, au cours de l'année 2008.

Le dossier administratif révèle une arrivée du requérant dans le Royaume le 16 février 2007 muni de son passeport et d'un visa. Le 19 février 2007, le requérant a introduit une demande d'asile qui a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11

avril 2007. Le 28 septembre 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile à laquelle il a renoncé en date du 2 décembre 2010.

Le 5 mars 2007, le requérant a introduit une demande de regroupement familial qui a été rejetée en date du 18 février 2008.

Le 20 août 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 16 février 2011. Le 26 avril 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour basée sur base de l'article précité, demande déclarée irrecevable en date du 18 janvier 2012.

Le 23 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis précité qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 30 août 2012. Le 16 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise en date du 28 mars 2013. En annexe à la requête introduite à rencontre de l'ordre de quitter le territoire du 7 août 2013, le requérant produit copie d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis précité datée du 27 mai 2013.

Le requérant s'est vu notifier des ordres de quitter le territoire les 25 mars 2011 et 25 mars 2012.

En date du 1^{er} août 2012, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et interdiction d'entrée. Cet ordre de quitter le territoire n'a pas été exécuté en raison du refus des autorités nigériennes de lui délivrer un laissez-passer.

Le requérant a entretenu une relation amoureuse avec une ressortissante belge dont est né un enfant en date du 8 janvier 2013.

En date du 7 août 2013, la partie défenderesse a pris à rencontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. En date du 13 août 2013, la partie requérante a introduit une requête visant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de cette décision. Cette demande a été rejetée par l'arrêt du Conseil de ceans n°108.269 du 14 août 2013. La partie requérante a également introduit un recours en annulation contre cette décision. Cette requête est toujours pendante.

En date du 4 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de la détention du requérant.

Parallèlement, la partie requérante a fait signifier une citation en recherche de paternité à la dame W.V. Une procédure en référé en vue d'obtenir l'expertise biologique a également été introduite devant le Tribunal de première instance le 16 septembre 2013. L'affaire au fond, après plusieurs remises, a été fixée en date du 20 novembre 2013 pour permettre le dépôt de l'extrait intégral de l'acte de naissance de l'enfant. L'ordonnance avant-dire-droit en vue d'autoriser le test ADN est attendue pour le 27 novembre 2013.

En date du 19 novembre 2013, une télécopie de la partie défenderesse « Service public fédéral Intérieur - Office des Etrangers - CIV - Centre de Vottem » est adressée à l'avocat du requérant. La requête identifie cette télécopie comme étant la décision présentement attaquée (pièce n°1 jointe au recours). Cette pièce est ainsi formulée :

en prévue le 22/11/2013, à destination de Niger

2. Recevabilité du recours au regard de l'acte attaqué

La partie requérante dirige sans ambiguïté son recours contre une télécopie du 19 novembre 2013 émanant de la partie défenderesse destinée à informer son avocat du fait qu'une tentative d'éloignement du requérant à destination du Niger est prévue en date du 22 novembre 2013. Elle vise précisément cette pièce qu'elle identifie en tant que pièce n°1 annexée à la requête.

Le Conseil constate que la « décision » dont la partie requérante demande la suspension de l'exécution selon les modalités de l'extrême urgence n'est qu'une simple communication entre la partie défenderesse et l'avocat du requérant. Cette communication porte l'information de la prochaine tentative d'éloignement du requérant à destination du Niger et consiste en une information de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement daté du 7 août 2013 et dont le recours en suspension d'extrême urgence a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°108.269 prononcé le 14 août 2013.

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 « *le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

L'acte présentement attaqué, simple communication, ne peut en conséquence être considéré comme une « *décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » contre laquelle un recours serait ouvert devant le Conseil de céans.

Le recours, en ce qu'il est dirigé contre la télécopie du 19 novembre 2013, est irrecevable.

Pour autant que de besoin, à considérer que la partie requérante dirige son recours contre la mesure d'éloignement du requérant, le Conseil juge que cette mesure n'est que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 7 août 2013 dont le recours a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 108.269 précité. Une telle mesure n'est pas susceptible d'ouvrir la voie d'un recours en annulation et, a fortiori, en suspension devant le Conseil. Le recours en ce qu'il viserait la mesure d'éloignement est dès lors irrecevable.

1. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille treize, par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

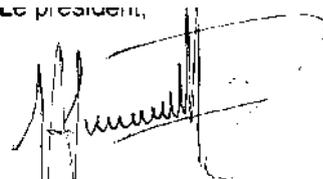


Le greffier.

1 Å

F. BOLA

LE président,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. de Guchteneere', written over a horizontal line.

G. de GUCHTENEERE

2. Recevabilité du recours au regard de l'acte attaqué

